



Association des francophones du Nord-Ouest de l'Ontario
234 rue Van Norman
Thunder Bay (Ontario) P7A 4B8
Téléphone : 1 888 248 1712
Courriel : promotion@afnoo.org
www.afnoo.org

Règlements administratifs

Septembre 2021

« *Nous sommes fiers* »

PARTIE I : RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DE L'AFNOO

ARTICLE 1 : NATURE, BUTS ET TERRITOIRE	3
ARTICLE 2 : VISION, MISSION, VALEURS ET OBJECTIFS	3
ARTICLE 3 : COTISATION	5
ARTICLE 4 : ORGANISATION ET SECTEURS	5
ARTICLE 5 : STRUCTURE ORGANISATIONNELLE	5
ARTICLE 6 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	6
ARTICLE 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
ARTICLE 8 : CONSEIL DE DIRECTION	11
ARTICLE 9 : AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS	11

PARTIE II : RÈGLEMENTS DE RÉGIE INTERNE

ARTICLE 10 : ANNÉE FINANCIÈRE	12
ARTICLE 11 : MEMBRES	12
ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	13
ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION	15
ARTICLE 14 : CONSEIL DE DIRECTION	16
ARTICLE 15 : COMITÉS	16
ARTICLE 16 : ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE	17
ARTICLE 17 : COMITÉ DE NOMINATION	17
ARTICLE 18 : MISE DE CANDIDATURE	17
ARTICLE 19 : ÉLECTIONS	18
ARTICLE 20 : COMITÉ DE RÉOLUTIONS	18
ARTICLE 21 : CONFLIT D'INTÉRÊTS	19
ARTICLE 22 : DISSOLUTION	19
ARTICLE 23 : QUESTIONS PRÉVUES	19
ARTICLE 24 : AVIS	19
ARTICLE 25 : NOMINATION DE VÉRIFICATEURS	20

PARTIE I : RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DE L'AFNOO

ARTICLE 1 : NATURE, BUTS ET TERRITOIRE

- 1.1. L'association a pour nom l'Association des francophones du Nord-Ouest de l'Ontario (AFNOO).
- 1.2. La devise de l'AFNOO est : ***NOUS SOMMES FIERS***
- 1.3. L'AFNOO est un organisme qui fonctionne sans but lucratif pour ses membres et tout profit ou autre addition à l'association doit servir à la promotion de ses objectifs.
- 1.4. L'AFNOO est un organisme parapluie dont le territoire correspond avec les districts de Rainy River, Thunder Bay et Kenora.
- 1.5. L'AFNOO peut, si elle le désire, faire partie de l'Assemblée de la francophonie de l'Ontario (AFO) ou tout autre organisme qu'elle juge pertinent.
- 1.6 Les membres de l'AFNOO comptent :
 - 1.6.1 des groupes membres tel que définis à l'article 11.1;
- 1.7 Tous les membres ont le devoir de participer activement à la réalisation des objectifs de l'association.
- 1.8 Le siège social de l'AFNOO est situé à Thunder Bay.
- 1.9 Le conseil d'administration peut adopter des règlements, imposer des conditions générales portant sur l'adhésion d'un membre de l'AFNOO et peut généralement décider des autres questions portant sur les frais ou la cotisation des membres.
- 1.10 À moins qu'il n'en soit stipulé autrement par le conseil d'administration, l'adhésion du membre est d'une durée d'un (1) an.

Note : Là où le contexte l'exige, le féminin tient lieu du masculin et vice versa, le singulier tient lieu du pluriel et vice versa.

ARTICLE 2 : VISION, MISSION, VALEURS ET OBJECTIFS

2.1 La vision

Toute la communauté du Nord-Ouest de l'Ontario profite de services accrus en français et de capacités collectives qui favorisent le rayonnement de la francophonie dans les divers secteurs de sa vie.

2.2 La mission

L'AFNOO a pour mandat d'agir pour assurer le développement et le rayonnement de la communauté francophone dans le Nord-Ouest de l'Ontario aux niveaux politique, éducatif, économique, linguistique, social, et culturel.

2.3 Les valeurs

- **Solidarité** : Collaborer pour le bien commun.
- **Inclusion** : Impliquer la communauté dans toute sa diversité.
- **Intégrité** : Faire preuve de transparence et de loyauté.
- **Innovation** : S'adapter aux réalités du Nord-Ouest de façon créative.
- **Éco-responsabilité** : Appliquer les principes du développement durable.

2.4 Les objectifs

Les principaux objectifs de l'AFNOO sont les suivants :

- Œuvrer au niveau politique pour valoriser les droits des francophones afin de conserver, améliorer et revendiquer les services en français ;
- Faciliter l'engagement et la participation des francophones dans leurs communautés ;
- Contrer l'assimilation tout en favorisant de bonnes relations avec les groupes non francophones de la région;
- Rechercher la coopération de la francophonie dans l'affirmation et la reconnaissance de son identité ;
- Desservir les intérêts des groupes membres de façon ponctuelle et professionnelle ;
- Assurer la viabilité financière et le fonctionnement efficace de l'association.

2.5 Interprétation

Les Règlements administratifs sont interprétés conformément à ce qui suit à moins que le contexte commande une interprétation différente :

2.5.1 Tous les termes employés dans les Règlements administratifs et qui sont définis par la Loi auront le sens que leur accorde la Loi.

2.5.2 Tous les titres, chapitres ou autres divisions insérés à ces Règlements administratifs y ont été insérés uniquement pour en faciliter la lecture et ne pourront être utilisés pour interpréter les Règlements administratifs, ni pour en

contredire les termes, ni pour en étendre ou en restreindre la portée.

ARTICLE 3 : COTISATION

- 3.1 La cotisation des membres est de 85 \$ pour les groupes membres adultes, de 35 \$ pour les groupes membres jeunesse et 0 \$ pour le groupe membre à vie.
- 3.2 La cotisation annuelle couvre la période allant du 1er avril au 31 mars suivant. Celle-ci doit donc être payée avant le 1er avril de chaque année afin de maintenir son adhésion en règle.
- 3.3 Les membres n'ayant pas réglé leur cotisation selon l'article 3.1 n'auront pas droit d'être représentés ou délégués à l'assemblée générale annuelle de l'année en cours sauf sous autorisation du conseil de direction.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DE SECTEURS

- 4.1 Aux fins d'organisation, la région est divisée en trois (3) secteurs :
 - 4.1.1 Le secteur de l'Est : **Manitouwadge**, Marathon, **Terrace Bay**, Schreiber, Nipigon, Red Rock et la municipalité de Greenstone qui comprend les communautés de : **Longlac**, Nakina, Caramat, **Geraldton**, Beardmore et Jellicoe.
 - 4.1.2 Le secteur de l'Ouest : **Thunder Bay**, Kakabeka Falls, Armstrong, Fort Frances, Atikokan, Kenora, Dryden, Ignace, Upsala, **Red Lake**, Sioux Lookout, Savant Lake, Vermilion Bay et Pickle Lake.

(les caractères gras : organisés)
(les caractères normaux : non organisés)
 - 4.1.3 Le secteur jeunesse : représenté par un membre issu d'un groupe membre œuvrant au sein du développement de la jeunesse.

ARTICLE 5 : STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

- 5.1 L'AFNOO est dirigée par :
 - 5.1.1 son assemblée générale annuelle
(tous les membres en règle de l'AFNOO).
 - 5.1.2 son conseil d'administration
(Élu lors de l'AGA parmi les membres en règle de l'AFNOO, sauf pour la présidence et le représentant des régions non organisées).

- 5.1.3 son conseil de direction
(Élu lors de la première rencontre du C.A. – parmi les membres du C.A.).
- 5.2 Les comités de l'AFNOO travaillent à la réalisation de leur mandat, réalisent les programmes autorisés et font rapport au conseil d'administration.

ARTICLE 6 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

- 6.1 L'autorité première de l'AFNOO réside dans son assemblée générale annuelle.
- 6.2 L'assemblée générale annuelle de l'AFNOO a lieu à un endroit et à une date déterminée par le conseil d'administration.
- 6.3 Tous les délégués représentant les membres de l'AFNOO ont droit de vote et droit de parole à l'assemblée générale annuelle.
- 6.4 L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle est établi par le conseil de direction.
- 6.5 La moitié des groupes membres plus un (50% + 1) de l'AFNOO constituent le quorum à l'assemblée générale annuelle. Les membres peuvent être représentés par deux (2) délégués qui auront un (1) droit de vote chacun. Les personnes faisant partie du conseil d'administration font partie des délégués et ont un (1) droit de vote chacun. Un délégué ne peut pas cumuler les votes et représenter à la fois le CA et son groupe membre.
- 6.6 L'assemblée générale annuelle :
 - 6.6.1 reçoit et adopte les rapports de la présidence et de la direction générale ;
 - 6.6.2 approuve les états financiers vérifiés et nomme un vérificateur chargé de la vérification des états financiers de l'AFNOO ;
 - 6.6.3 établit les politiques de l'association et ratifie celles qui auraient été approuvées temporairement par le conseil d'administration au cours de l'année précédente ;
 - 6.6.4 élit les membres du conseil d'administration dont la présidence de l'association.

ARTICLE 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 7.1 Le conseil d'administration est composé d'un maximum de 11 représentants (présidence, administrateurs), élus lors de l'AGA, provenant des délégués représentant les membres à l'exception de la présidence, du représentant des communautés non organisées et du représentant issu de la communauté francophone en général :

- 7.1.1 d'une présidence élue par les membres votants lors de l'assemblée générale annuelle
 - 7.1.2 de quatre (4) administrateurs issus des groupes membres, secteur de l'Est
 - 7.1.3 de quatre (4) administrateurs issus des groupes membres, secteur de l'Ouest
 - 7.1.4 d'un administrateur issu du secteur jeunesse provenant des groupes membres
 - 7.1.5 Les postes du conseil d'administration auront une durée de deux (2) ans. Pour assurer la bonne conduite de l'association, les élections porteront sur six postes à chaque année.
 - 7.1.6 Les quatre officiers, à l'exception de la présidence, seront nommés parmi les onze administrateurs à la première rencontre du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle. Les administrateurs identifieront les six postes incluant deux postes d'officiers qui auront un mandat d'un an afin de respecter l'article 7.1.5.
- 7.2 Le conseil d'administration se réunit :
- 7.2.1 au moins deux (2) fois par année dont la première réunion suivra la levée de l'assemblée générale annuelle ;
 - 7.2.2 lorsqu'il est, au besoin, convoqué par le conseil de direction.
 - 7.2.3 lorsqu'il est, au besoin, convoqué en réunion extraordinaire.
- 7.3 Avis de convocation :
- 7.3.1 Une réunion des administrateurs peut être convoquée par la présidence, la vice-présidence ou par deux administrateurs en donnant avis au secrétariat de l'AFNOO.
- Sur réception de l'avis, le secrétariat de l'AFNOO convoque les administrateurs à une réunion du conseil d'administration. L'avis de convocation n'a pas à spécifier le but de la réunion ou la nature des affaires à transiger. L'avis doit être signifié de la manière prévue à l'article 24 de ces Règlements administratifs au moins cinq (5) jours (excluant le jour où l'avis est signifié ou expédié, mais incluant le jour auquel l'avis est donné) avant la date prévue pour la tenue de la réunion. Nonobstant les modalités régissant l'avis de convocation, un administrateur peut, de quelque manière que ce soit, renoncer à son droit de recevoir avis et sa présence à la réunion sera réputée confirmer une telle renonciation à moins que sa présence à la réunion soit pour le but exprès de signaler son objection à toute affaire y découlant pour cause de vice dans la procédure de convocation de la réunion. Nonobstant toute autre disposition des Règlements administratifs, une réunion des administrateurs peut être tenue à tout moment sans avis si tous les administrateurs y sont présents (à moins que la présence d'un administrateur à la réunion est dans le but exprès de signaler son objection à toute affaire y découlant pour cause de vice dans la procédure de convocation de la réunion).

7.3.2 Sujet à ce qu'il y ait quorum, si la première réunion des administrateurs a lieu immédiatement après l'élection de ceux-ci par les membres, ou s'il y a réunion des administrateurs pour combler une vacance, alors aucun avis aux administrateurs ainsi élus ou aux administrateurs nommés pour combler une vacance n'est requis pour que la réunion soit dûment constituée.

7.3.3 Erreur ou omission

Une erreur ou une omission accidentelle dans l'acte ou dans la procédure d'avis de convocation d'une réunion des administrateurs n'a pas, en elle-même, l'effet d'invalider la réunion, de rendre nul ou de réduire les effets des décisions prises à cette réunion.

7.4 La moitié des administrateurs du conseil d'administration plus un (50 % + 1) constitue le quorum lors des réunions.

7.5 Sauf disposition contraire des Règlements administratifs, si tous les administrateurs qui sont présents ou qui participent à la réunion y consentent, une réunion des administrateurs ou d'un comité du conseil d'administration peut être tenue par tout moyen de télécommunication téléphonique, électronique ou autre dans la mesure où il permet à toutes les personnes participant à la réunion de communiquer les unes avec les autres simultanément et instantanément. L'administrateur qui participe à la réunion à l'aide de l'un de ces moyens de télécommunication est réputé, pour l'application de la présente loi, être présent à la réunion.

7.6 Chaque administrateur dispose d'une (1) voix. Les questions découlant d'une réunion des administrateurs seront déterminées par majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, la présidence de l'association aura droit à une deuxième voix prépondérante.

7.7 Les responsabilités du conseil d'administration sont :

7.7.1 de nommer les administrateurs qui feront partie du conseil de direction, à l'exception de la présidence ;

7.7.2 de recevoir un compte-rendu du travail du conseil de direction ;

7.7.3 d'entériner les décisions prises par le conseil de direction ;

7.7.4 de se renseigner du travail accompli par les comités de l'AFNOO ;

7.7.5 d'approuver la teneur de toute résolution qui n'a pas été soumise à l'assemblée générale annuelle et qui doit être présentée à l'AFNOO ;

7.7.6 d'adopter le rapport financier de l'AFNOO ;

7.7.7 de faire l'étude des problèmes et questions de l'heure ;

7.7.8 de déterminer le mandat des comités, lors de la première rencontre du conseil d'administration ;

7.7.9 de nommer les personnes composant tous les comités de l'AFNOO et de désigner la présidence de chacun de ces comités. Les comités sont formés

d'administrateurs du conseil d'administration, de membres de l'association et/ou d'une personne-ressource ;

7.7.10 le conseil d'administration est responsable de pourvoir aux postes vacants jusqu'aux prochaines élections afin de garantir le bon fonctionnement de l'association tout en respectant la composition désignée à l'article 7.1;

7.7.11 de former, au besoin, des comités ad hoc pour un mandat déterminé ;

7.7.12 les administrateurs doivent faire preuve de compétence, diligence, loyauté et respect.

7.8 Les responsabilités des administrateurs du conseil d'administration sont :

7.8.1 La présidence doit :

- a) présider les réunions du conseil d'administration et du conseil de direction; toutefois, la présidence peut se faire remplacer, au besoin, par la vice-présidence ;
- b) aider la direction générale avec les négociations auprès des ministères desquels dépend l'obtention de fonds pour la programmation et les projets spéciaux ;
- c) préparer l'ordre du jour de chaque réunion du conseil d'administration et conseil de direction ;
- d) convoquer, par l'entremise du personnel, toute assemblée extraordinaire. Elle devra toujours le faire à la demande de la majorité des membres du conseil d'administration ;
- e) remplir toute autre charge qui, selon les us et coutumes, revient à une présidence par exemple : être le porte-parole de l'organisme ;
- f) favoriser le consensus pour la prise de décision. S'il y a un vote c'est la majorité + un (50%+1) qui s'applique, en cas d'égalité, la présidence aura un vote prépondérant ;
- g) signer toute documentation impliquant de près ou de loin l'AFNOO au niveau politique.

Peut également :

- a) faire partie ex officio de tout comité formé au sein de l'AFNOO, mais sans droit de vote.

7.8.2 La vice-présidence doit :

- a) appuyer la présidence ou la remplacer en son absence ou à sa demande ;
- b) remplacer la présidence lors de renonciation de son mandat jusqu'à l'élection d'une autre présidence.

7.8.3 La trésorerie doit :

- a) assurer que les sommes d'argent versées à l'AFNOO soient dûment reçues;
- b) assurer que les fonds soient déposés à une banque ou une caisse populaire choisie par les membres du conseil d'administration ;
- c) assurer que tous les comptes de l'AFNOO soient acquittés par chèque portant la signature de deux des trois membres signataires ;
- d) assurer qu'un état de compte et déboursement de l'AFNOO soit tenu à jour ;
- e) assurer que les cotisations des membres soient perçues à temps ;
- f) assurer que tous les dossiers reliés aux finances soient mis à la disposition du vérificateur choisi par l'assemblée générale annuelle ;
- g) assurer que le vérificateur remet un rapport financier détaillé avec recommandations ;
- h) assurer que le rapport financier et les recommandations du vérificateur soient présentés à l'assemblée générale annuelle.

7.8.4 Le secrétariat doit :

- a) assurer la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales annuelles, des rencontres du conseil d'administration, du conseil de direction et d'assemblées extraordinaires.

7.8.5 Les administrateurs doivent :

- a) faire connaître les besoins et désirs des groupes membres et des communautés au conseil d'administration ;
- b) suite aux réunions du conseil d'administration, assurer que l'information pertinente soit remise aux présidences des membres et des communautés.

7.9 Un membre du conseil d'administration peut être destitué pour motif sérieux par motion adoptée au 2/3 des voix et que les membres du conseil d'administration soient avisés au préalable du dépôt d'une telle motion.

7.9.1 qui enfreint quelques dispositions aux Règlements administratifs de l'association ;

7.9.2 dont la conduite ou les activités vont à l'encontre des objectifs de l'association;

7.9.3 qui fait preuve d'absentéisme sans communication à au moins deux réunions consécutives ;

7.9.4 Cette décision pourra être portée en appel lors de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 8 : CONSEIL DE DIRECTION

- 8.1 Le conseil de direction de l'AFNOO comprend les personnes suivantes provenant du conseil d'administration :
 - 8.1.1 La présidence
 - 8.1.2 La vice-présidence
 - 8.1.3 La trésorerie
 - 8.1.4 Le secrétariat
 - 8.1.5 Un dirigeant
- 8.2 Réunions
 - 8.2.1 la présidence convoque les réunions du conseil de direction ;
 - 8.2.2 le conseil de direction se rencontre au minimum quatre (4) fois par année ;
 - 8.2.3 la majorité des administrateurs formant le conseil de direction peut convoquer, au besoin, une réunion extraordinaire du conseil de direction ;
 - 8.2.4 la moitié des administrateurs composant le conseil de direction plus une (50 % + 1) constitue le quorum.
 - 8.2.5 un vote par l'entremise de courriels sera accepté selon les directives données par la présidence.
- 8.3 Tout membre du conseil de direction sera remplacé après trois (3) absences consécutives non motivées aux réunions sous avis écrit.
- 8.4 Les responsabilités du conseil de direction sont :
 - 8.4.1 de suivre le travail proposé par le conseil d'administration ;
 - 8.4.2 de recevoir les rapports des comités ;
 - 8.4.3 d'autoriser tout rapport des comités permanents et ad hoc qui doivent être publiés ;
 - 8.4.4 de voir au respect du budget déterminé par le conseil d'administration ;
 - 8.4.5 de voir à l'embauche de la direction générale, à sa supervision et à faire des recommandations au conseil d'administration.

ARTICLE 9 : AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

- 9.1 Toute proposition d'amendement aux règlements administratifs dont l'avis a été reçu au bureau de l'AFNOO, au moins quatre (4) semaines avant l'assemblée générale

annuelle, sera adoptée si elle recueille les deux tiers (2/3) des voix des délégués inscrits à l'assemblée générale annuelle.

9.2 Toute proposition d'amendement aux règlements administratifs présentée lors de l'assemblée générale annuelle ne sera adoptée que si elle recueille les neuf dixièmes (9/10) des voix des délégués inscrits.

9.3 La somme retenue à titre de cotisation en vertu de l'article 3 peut être modifiée :

9.3.1 par un vote de deux tiers (2/3) des délégués inscrits, si un préavis de la proposition de modification a été envoyé par la présidence de l'AFNOO aux présidences des groupes membres, au moins un mois avant l'assemblée générale annuelle ;

9.3.2 par un vote des neuf dixièmes (9/10) des délégués inscrits si le préavis, mentionné ci-dessus, n'a pas été envoyé.

9.4 L'assemblée générale annuelle peut, à la majorité simple des voix (50 % + 1) des délégués inscrits à l'assemblée générale annuelle, adopter, modifier ou rescinder un règlement de régie interne.

PARTIE II : RÈGLEMENTS DE RÉGIE INTERNE

ARTICLE 10 : Année financière

10.1 L'exercice financier est du 1er avril au 31 mars annuellement.

10.2 Les signataires sont la présidence, la trésorerie et la direction générale

ARTICLE 11 : Membres

11.1 Sont groupes membres : les organismes, les clubs sociaux, les institutions ou les fédérations qui :

11.1.1 œuvrent pour le bien-être des francophones du Nord-Ouest ;

11.1.2 existent depuis au moins un (1) an ;

11.1.3 ont présenté une demande d'affiliation avant le 1er avril précédant l'assemblée générale annuelle et ont été dûment accepté par l'assemblée générale annuelle;

11.1.4 ont payé leur cotisation annuelle selon l'article 3 des règlements administratifs

11.2 Auront droit de :

11.2.1 Recevoir gratuitement les publications de l'AFNOO ;

11.2.2 Assister, à titre de membre en règle, à l'assemblée générale annuelle et aux

activités se rattachant à cette assemblée ;

11.2.3 Recevoir gratuitement la documentation nécessaire et avoir accès à toutes les activités reliées à l'assemblée générale annuelle.

11.3 Toute demande d'affiliation est étudiée par le conseil de direction et approuvée par le conseil d'administration et présentée à l'AGA suivant la date de la demande.

11.4 Dans le cas où un membre ne respecte plus l'article 11.1 et ses composantes, l'Association se garde le droit d'expulsion.

11.5 Révocation du statut de membre

Le droit d'être membre est un droit personnel, incessible et expire et cesse d'exister :

11.5.1 au décès de la personne, dans le cas d'un membre ;

11.5.2 à la cessation des activités d'un membre, à la fin du tout bail ou à la suite de tout défaut en vertu de tout bail d'un locataire associatif ;

11.5.3 lorsque l'adhésion du membre vient à échéance ;

11.5.4 lorsque le membre signifie sa démission au secrétaire de l'AFNOO ;

11.5.5 si la Loi ou les Règlements administratifs le prévoit ;

11.5.6 s'il devient failli, s'il suspend le paiement de ses dettes, fait une cession autorisée de ses biens au profit de ses créanciers ou encore s'il est déclaré insolvable par un tribunal compétent ;

11.5.7 si les deux tiers (2/3) des membres de l'AFNOO ayant droit de vote et réunis en assemblée générale votent en ce sens.

ARTICLE 12 : Assemblée générale annuelle

12.1 Représentation :

12.1.1 chaque groupe membre est représenté à l'assemblée générale annuelle par deux (2) délégués comme suit :

a) la présidence de chaque groupe membre ou son remplaçant ;

b) un délégué de chaque groupe membre ;

c) les frais de déplacement pour deux délégués seront défrayés par l'AFNOO, seulement dans la région du Nord-Ouest de l'Ontario.

12.2 Rapport d'activités du conseil d'administration :

12.2.1 les groupes membres remettent un rapport d'activités écrit ou verbal lors de l'assemblée générale annuelle.

12.2.2 Un rapport écrit de la présidence et un rapport écrit de la direction générale seront inclus dans la trousse remise aux délégués à l'assemblée générale annuelle.

12.3 Assemblée générale extraordinaire

12.3.1 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par la présidence ou à la demande de cinq organismes membres par écrit auprès du conseil d'administration.

12.3.2 L'avis de convocation est envoyé par la poste ou par courriel à chaque organisme membre au moins (14) jours ouvrables avant la date de l'assemblée. L'avis doit indiquer l'objet incluant suffisamment de détails pour permettre aux délégués de prendre une décision éclairée.

12.4 Assemblée générale annuelle

Sujets au respect strict des exigences prévues à l'article 293 de la Loi, le Conseil d'administration fixe l'heure, le jour et le lieu, pour la tenue d'une assemblée générale annuelle des membres. En l'absence d'une détermination quant au lieu de l'Assemblée générale annuelle, celle-ci aura lieu au siège social de l'AFNOO.

12.5 Assemblée générale

Les autres assemblées des membres peuvent être convoquées par la présidence ou par la vice-présidence ou par le conseil d'administration. Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale des membres sur présentation au secrétariat de l'AFNOO d'une demande en ce sens signée par au moins un tiers (1/3) des membres habilités à voter.

12.6 Avis de convocation

Un avis de convocation de trente (30) jours d'une assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire sera signifié, aux membres ayant droit de recevoir avis, de la manière prévue à ces Règlements administratifs. Un avis de convocation d'une assemblée, à laquelle des affaires spéciales intéressant l'AFNOO seront adressées, doit contenir de l'information suffisante pour permettre aux membres de se former un jugement raisonnable sur les décisions à prendre.

12.7 Renonciation

Nonobstant les modalités régissant l'avis de convocation, un membre peut, de quelque manière que ce soit, renoncer à son droit de recevoir avis et sa présence à l'assemblée constituera une telle renonciation à moins que sa présence à l'assemblée est dans le but exprès de signaler son objection à toute affaire y découlant pour cause de vice dans la procédure de convocation de la réunion.

12.8 Erreur ou omission

Une erreur ou une omission accidentelle dans l'acte ou dans la procédure de donner avis de convocation d'une assemblée des membres n'a pas, par elle-même, pour effet d'invalider l'assemblée ou de rendre nul ou de réduire les effets des décisions prises en rapport aux décisions prises à l'assemblée.

ARTICLE 13 : Conseil d'administration

13.1 Présentation des administrateurs du conseil d'administration :

13.1.1 lors de l'assemblée générale annuelle, lorsque les élections des administrateurs du conseil d'administration seront complétées, on procédera à la présentation de ceux-ci.

13.2 Vacance au sein du conseil d'administration :

13.2.1 chaque administrateur est responsable d'informer l'AFNOO si leur mandat se termine au sein de son groupe-membre ;

13.2.2 aux fins de représentation au conseil d'administration, un administrateur est considéré avoir quitté son groupe membre si, dans la réalisation des fonctions de son poste, il œuvre continuellement à l'extérieur des limites du groupe membre qu'il représente ou qu'il n'est plus en bon terme avec son groupe ;

13.2.3 le conseil d'administration est responsable de pourvoir aux postes vacants jusqu'aux prochaines élections afin de garantir le bon fonctionnement de l'association tout en respectant la composition décrite à l'article 7.1.

13.2.4 Le poste d'un administrateur est automatiquement vacant :

- (a) si un administrateur devient failli, s'il suspend le paiement de ses dettes, fait une cession autorisée de ses biens au profit de ses créanciers ou encore s'il est déclaré insolvable par un tribunal compétent ;
- (b) si un administrateur est déclaré incapable ou s'il devient faible d'esprit ;
- (c) si un administrateur devient non-résident canadien ;
- (d) si un administrateur avise l'AFNOO par écrit du fait qu'il démissionne de son poste, auquel cas la démission est en vigueur à la date qui est antérieure à l'une des deux dates suivantes : le moment où elle est reçue par le secrétariat de l'AFNOO ou le moment fixé dans l'avis écrit de démission ;
- (e) si un administrateur décède ;
- (f) si un administrateur perd sa citoyenneté canadienne ;

- (g) une résolution qui révoque l'administrateur de son poste est adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées à une assemblée générale ou à toute autre assemblée ;
- (h) Si l'office d'un dirigeant devient vacant, les administrateurs peuvent par résolution combler l'office vacant.

13.3 Durée du Mandat

13.3.1 Les membres du conseil d'administration ne sont soumis à aucun nombre de mandat. Ils peuvent se présenter autant de fois qu'ils le souhaitent. Cependant, la durée du mandat des membres du Conseil d'administration demeure à deux (2) ans.

13.4 Résolutions et règlements adoptés

Les règlements administratifs et les résolutions signées par tous les administrateurs sont aussi valides et produisent les mêmes effets que s'ils avaient été adoptés à une réunion du Conseil d'administration dûment convoquée, constituée et tenue à cette fin.

13.5 Rémunération des administrateurs

Les administrateurs ne touchent aucune rémunération à ce titre. Ils peuvent cependant être remboursés des dépenses raisonnables engagées dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la Corporation.

ARTICLE 14 : Conseil de direction

14.1 Pour être nommé au conseil de direction de l'AFNOO, il faut avoir été élu au sein du conseil d'administration de l'AFNOO.

14.2 Vacance d'un poste au sein du conseil de direction :

Ce poste sera pourvu par une nomination d'un administrateur du conseil d'administration, lors de la réunion suivant cette vacance du poste.

ARTICLE 15 : Comités

15.1 La présidence d'un comité a la responsabilité de convoquer les membres et doit préparer l'ordre du jour de chaque réunion du comité.

15.2 Après chaque réunion, la présidence ou le secrétariat doit produire un procès-verbal de la rencontre et le soumettre au conseil de direction.

15.3 Une présidence de comité doit tenir le conseil de direction au courant de l'activité de son comité.

ARTICLE 16 : Assemblée délibérante

- 16.1 La procédure à suivre durant les réunions de l'assemblée générale annuelle du conseil d'administration, du conseil de direction et des divers comités s'inspire du code de procédure Morin.
- 16.2 Les membres du conseil d'administration et les membres du conseil de direction choisissent eux-mêmes la manière de voter à leurs assemblées.
- 16.3 Le conseil de direction doit soumettre à l'approbation de l'assemblée la composition d'un comité consultatif de deux (2) membres dont la responsabilité sera d'informer la présidence d'assemblée sur les procédures à suivre.

ARTICLE 17 : Comité de nomination

- 17.1 Le conseil de direction doit créer un comité de nomination deux (2) à quatre (4) mois avant l'assemblée générale annuelle pour l'élection de la présidence et du membre issu des communautés non organisées. Le comité sera formé de trois (3) personnes provenant des administrateurs du conseil d'administration, des membres de l'AFNOO ou de la communauté du Nord-Ouest de l'Ontario.
- 17.2 Le comité de nomination devra suivre les procédures d'élection déterminées par le conseil d'administration.

ARTICLE 18 : Mise en candidature

- 18.1 Les mises en candidature au poste de la présidence de l'AFNOO et du représentant des régions non organisées proviennent du comité de nomination et les mises en candidatures pour les autres postes du conseil d'administration de l'AFNOO proviennent des délégués des membres de l'AFNOO lors de l'assemblée générale annuelle.
- 18.2 Les délégués ayant droit de vote peuvent proposer et appuyer la candidature de tout membre statutaire de l'AFNOO présent à l'assemblée générale annuelle ou ayant fait connaître par écrit son intention de solliciter un poste au conseil d'administration.
- 18.3 Seul le poste de présidence de l'AFNOO peut être pourvu par une personne ne provenant pas d'un groupe membre.
- 18.4 Les mises en candidature doivent être faites par un formulaire prévu à cette fin que l'on remettra à la présidence du comité de nomination dans le cas du poste de présidence de l'AFNOO et du représentant des régions non organisées, à la présidence d'élection dans le cas des autres postes du conseil d'administration.
- 18.5 Le formulaire d'inscription à l'AGA devra être signé par le mandataire du groupe-membre indiquant que les délégués peuvent être élus au conseil d'administration de

l'AFNOO.

- 18.6 À la demande de la présidence d'élection, la présidence du comité de nomination soumet son rapport et demande à l'assemblée des candidatures pour le ou les postes où aucune candidature n'a été posée, selon la procédure spécifiée au point 18.2 ci-haut.
- 18.7 Le premier tour de scrutin a lieu à la demande de la présidence d'élection.

ARTICLE 19 : Élections

- 19.1 Pour être élu au conseil d'administration, un membre doit recevoir la plus grande part de votes exprimés par les délégués officiels présents à l'assemblée générale annuelle au moment du scrutin.
- 19.2 Un candidat ou son représentant pourra assister au dépouillement du scrutin.

ARTICLE 20 : Comité des résolutions

- 20.1 On établira un comité des résolutions à l'assemblée générale annuelle.
- 20.2 Le comité des résolutions sera composé de deux (2) personnes nommées lors de l'assemblée générale annuelle.
- 20.3 Ce comité verra à accomplir les tâches suivantes :
- 20.3.1 à la demande de l'assemblée, reformuler certaines résolutions ;
 - 20.3.2 s'assurer, en consultant les parrains, que chaque résolution est formulée conformément au but recherché ;
 - 20.3.3 identifier les résolutions qui sont directement reliées aux politiques de l'AFNOO ;
 - 20.3.4 lorsque plusieurs résolutions semblent poursuivre les mêmes fins, rédiger une seule résolution ;
 - 20.3.5 reformuler toute résolution comprenant plus d'une idée afin de permettre à l'assemblée de se prononcer sur chaque idée de la résolution ;
 - 20.3.6 soumettre à l'assemblée des rapports périodiques durant la réunion fournissant, si possible, des copies des résolutions à considérer ;
 - 20.3.7 déterminer, au préalable, les exigences requises pour l'adoption de chaque résolution.

ARTICLE 21 : Conflit d'intérêts

- 21.1 En cas de conflit d'intérêt, tout membre du conseil d'administration ou du conseil de direction devra en aviser ce dernier et en divulguer la nature.
- 21.2 Le membre pourra participer à la période d'information sur le sujet, mais devra obligatoirement se retirer des délibérations et du vote.
- 21.3 Le conflit d'intérêts devra être noté au procès-verbal.

ARTICLE 22 : Dissolution

- 22.1 En cas de dissolution, les biens seront distribués par une ou des personnes désignées par le conseil d'administration suite à une entente avec les ministères concernés.
- 22.2 En cas de dissolution, il faudra payer les dettes légitimes de l'organisme et se servir du solde comme don à diviser à parts égales entre les organismes à but non lucratif de la région qu'elle dessert et qui sont membres en règle de l'AFNOO.

ARTICLE 23 : Questions non prévues

- 23.1 Pour toute question non prévue par les présents règlements administratifs, on devra se référer à la Loi sur les personnes morales de l'Ontario.

ARTICLE 24 : Avis

24.1 Signification

Tout avis ou document qui par opération de la Loi, de ces Règlements administratifs, d'un autre règlement de l'AFNOO, des Lettres patentes ou des Lettres patentes supplémentaires, doit être signifié à un Membre, à un administrateur, à un dirigeant ou au vérificateur, est livré en personne, par poste préaffranchie, par télégramme, par bélinographe, par télécopieur ou par courriel à la dernière adresse du destinataire qui figure au registre de l'AFNOO ou, dans le cas du vérificateur, à sa place d'affaires. S'il n'y a aucune adresse au registre, l'avis ou document est envoyé à la dernière adresse connue du secrétaire de l'AFNOO. Le destinataire peut en tout temps renoncer à l'avis ou renoncer aux délais prescrits.

24.2 Computation des délais

Sauf disposition contraire prévue à la Loi, aux Lettres patentes, aux Lettres patentes supplémentaires, à ces Règlements administratifs ou autres politiques de l'AFNOO ou par résolution spéciale, lorsqu'un nombre de jours est prescrit pour la signification d'un avis, la computation du délai se fait à compter du jour suivant le jour où l'avis est signifié, posté ou acheminé.

ARTICLE 25 : Nomination des vérificateurs

- 25.1 À moins que l'AFNOO qualifie pour l'exemption prévue à l'article 96.1 de la Loi, les Membres devront à chaque Assemblée générale annuelle nommer un vérificateur des comptes de l'AFNOO. Le vérificateur doit faire un rapport aux Membres à l'Assemblée générale annuelle. Le vérificateur reste en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante, à condition que les administrateurs puissent pourvoir à toute vacance survenant au poste de vérificateur. La rémunération du vérificateur est fixée par le Conseil d'administration.
- 25.2 Nonobstant toute autre disposition, les Membres peuvent par résolution adoptée par au moins deux tiers des voix à une Assemblée générale des Membres dont l'avis de convocation prévoit clairement que l'assemblée a pour objet ou l'un de ses objets, un vote sur cette question, destituer le vérificateur avant l'expiration de son terme et, par majorité des voix, ils peuvent nommer un autre vérificateur à sa place pour la durée du terme.

